

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

---

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CF225

présenté par  
M. Sansu et M. Charroux

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Au 4° du 1 de l'article 39, après les mots : « taxes prévues aux articles » est ajoutée la référence : « 235 *ter* ZD ».

B. - L'article 235 *ter* ZD est complété par un XIII ainsi rédigé :

« La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

II. - Les A et B s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre non déductible du résultat imposable la taxe sur les transactions financières.